

 Programme de protection Hyundai

INFORMATIONS À L'INTENTION DU CONSOMMATEUR

Sommaire du produit
d'assurance-crédit

Protection XS-F



Offert par :



Par l'entremise du distributeur suivant :

ASSURANCE VIE

Nous remboursons le solde de votre prêt*
si vous décédez

ASSURANCE INVALIDITÉ

Nous payons le versement mensuel de votre prêt*
si vous devenez invalide

ASSURANCE MALADIE GRAVE

Nous remboursons le solde de votre prêt* si vous avez
une des maladies graves couvertes

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI INVOLONTAIRE

Nous payons le versement mensuel de votre prêt*
si vous perdez votre emploi

À quoi sert ce document ?

Ce sommaire est un document informatif qui résume les principales conditions applicables au produit d'assurance. Il vous est remis pour vous aider à décider si cette assurance répond à vos besoins.

Ce document n'est pas un contrat ni un certificat d'assurance.

Toutes les conditions et exclusions applicables à l'assurance se trouvent dans le certificat d'assurance qui vous sera remis si vous adhérez à cette assurance. Vous pouvez en consulter un spécimen sur notre site web au : iaservicesconcessionnaires.ca

* En achat ou en location, selon les termes du certificat.

Choix des couvertures d'assurance

Vous n'êtes pas obligé de vous procurer ces couvertures d'assurance.

Chaque protection peut être choisie individuellement, sauf l'assurance perte d'emploi involontaire, qui doit être jumelée avec l'assurance vie.

Vous êtes admissible à cette assurance si :

- Vous êtes l'emprunteur ou le coemprunteur d'un prêt dont la durée ne dépasse pas 20 ans.
- Vous avez entre 18 et 67 ans inclusivement — et vous devez avoir 65 ans ou moins pour pouvoir choisir l'assurance invalidité.
- Vous ne prenez pas cette assurance au nom d'une société, d'une compagnie ou d'une association.
- Pour pouvoir choisir l'assurance invalidité ou l'assurance perte d'emploi involontaire, vous devez avoir un emploi rémunérateur et être apte à accomplir les tâches habituellement liées à votre emploi. Votre emploi doit rencontrer les critères indiqués dans l'encadré qui se trouve au début du certificat.
- Pour pouvoir choisir l'assurance maladie grave, vous ne devez pas avoir été déjà atteint d'une des maladies graves couvertes par l'assurance.
- Pour pouvoir choisir l'assurance perte d'emploi involontaire, vous ne devez pas être un travailleur autonome, ni un travailleur saisonnier.

Questionnaire sur la santé : Si le montant de couverture demandé dépasse les seuils indiqués dans l'encadré qui se trouve au début du certificat, nous vous demanderons de compléter un questionnaire sur votre état de santé. Dans ce cas, nous vous indiquerons si vous serez couvert ou non par l'assurance après avoir complété notre analyse de votre questionnaire. Pendant la durée de notre analyse, vous serez couvert par une **assurance temporaire** (décrite à la section 2 du certificat).

Assurance vie

Quand cette protection s'applique-t-elle ?

Si vous décédez.

Options de couverture :

- **Valeur résiduelle** : En location, vous pouvez choisir de couvrir ou non la valeur résiduelle de votre véhicule, en plus des versements mensuels.
- **Durée de la couverture** : Vous pouvez choisir une couverture d'assurance qui a la même durée que votre prêt (jusqu'à un maximum de 15 ans), ou qui couvre uniquement les premières années de votre prêt, au cours desquelles le solde est le plus élevé (option « Plus » sur la proposition d'assurance).



Assurance maladie grave

Quand cette protection s'applique-t-elle ?

Si vous êtes atteint d'une des maladies graves suivantes et que vous vivez pendant au moins 30 jours suivant le diagnostic :

- Cancer potentiellement mortel
- Crise cardiaque
- Pontage aortocoronarien effectué par chirurgie
- Accident vasculaire cérébral (AVC)
- Insuffisance d'un organe principal pour laquelle vous êtes accepté dans un programme de greffe d'organes reconnu au Canada
- Paralysie d'au moins deux membres

La maladie grave doit rencontrer certains critères pour être couverte. Veuillez prendre connaissance de l'article 12, à la section 1 du certificat pour les connaître.

À titre d'exemple, une paralysie qui dure moins de 90 jours, une tumeur bénigne, un accident ischémique transitoire ou une crise cardiaque qui ne rencontrent pas les critères diagnostiques prévus dans le certificat ne sont pas couverts.

Pour un cancer, les symptômes et investigations doivent avoir commencé au moins 90 jours après le début de l'assurance.

Options de couverture :

- **Valeur résiduelle** : En location, vous pouvez choisir de couvrir ou non la valeur résiduelle de votre véhicule, en plus des versements mensuels.
- **Durée de la couverture** : Vous pouvez choisir une couverture d'assurance qui a la même durée que votre prêt (jusqu'à un maximum de 15 ans), ou qui couvre uniquement les premières années de votre prêt, au cours desquelles le solde est le plus élevé (option « Plus » sur la proposition d'assurance).

Assurance perte d'emploi involontaire

Vous pouvez choisir cette protection uniquement si vous avez aussi choisi la protection d'assurance vie.

Quand cette protection s'applique-t-elle ?

Si vous êtes mis à pied ou licencié et demeurez sans emploi pendant au moins 30 jours.

Un départ à la retraite, une démission, la fin d'un contrat de travail, une grève ou un lock-out ne constituent pas une perte d'emploi couverte par cette protection.

Des exclusions peuvent s'appliquer, par exemple à une perte d'emploi qui était prévue, prévisible, qui survient dans les 90 jours suivant le début de l'assurance ou qui est liée à vos choix ou votre inconduite. Veuillez consulter la section 6 du certificat pour en savoir plus.

Option de couverture :

- **Nombre de versements couverts :** Vous pouvez choisir que soit couvert un maximum de 3 ou de 6 versements mensuels.



Assurance invalidité

Quand cette protection s'applique-t-elle ?

Si vous êtes incapable d'accomplir toutes les tâches de votre travail en raison d'une maladie ou d'une blessure, pendant au moins 30 jours.

Options de couverture :

- **Nombre de versements couverts :**
 - Vous pouvez choisir une couverture qui vous permettra d'être couvert peu importe la durée de votre invalidité (jusqu'à un maximum de 7 ans).
 - Vous pouvez aussi choisir que soit couvert un nombre maximum de versements mensuels : soit un maximum de 12 ou 24 versements au total, ou encore de 6 versements par période d'invalidité (jusqu'à un maximum de 15 ans).
 - Quelle que soit l'option choisie, la couverture est limitée à 6 paiements par période d'invalidité liée à un trouble du cou, du dos, nerveux ou une condition mentale ou psychiatrique.
- **Début de l'invalidité :** Vous pouvez choisir que soient couverts ou non les 30 premiers jours d'une invalidité.



Calcul de la prime d'assurance

La prime d'assurance est calculée en fonction des critères suivants : le nombre de personnes assurées, le montant du prêt, la durée de la couverture, les protections et les options choisies.

Le montant total de la prime sera indiqué sur le formulaire de proposition d'assurance.

Exclusions applicables à toutes les protections d'assurance

Votre réclamation sera refusée si elle est liée à l'une des situations suivantes :

- De l'automutilation, un suicide
- La consommation excessive ou chronique d'alcool, l'usage de drogue
- La participation à un acte criminel ou une tentative de commettre un acte criminel
- Une grossesse, un accouchement ou une interruption de grossesse
- Une chirurgie esthétique ou non nécessaire
- Une guerre ou une contamination
- La conduite avec les facultés affaiblies

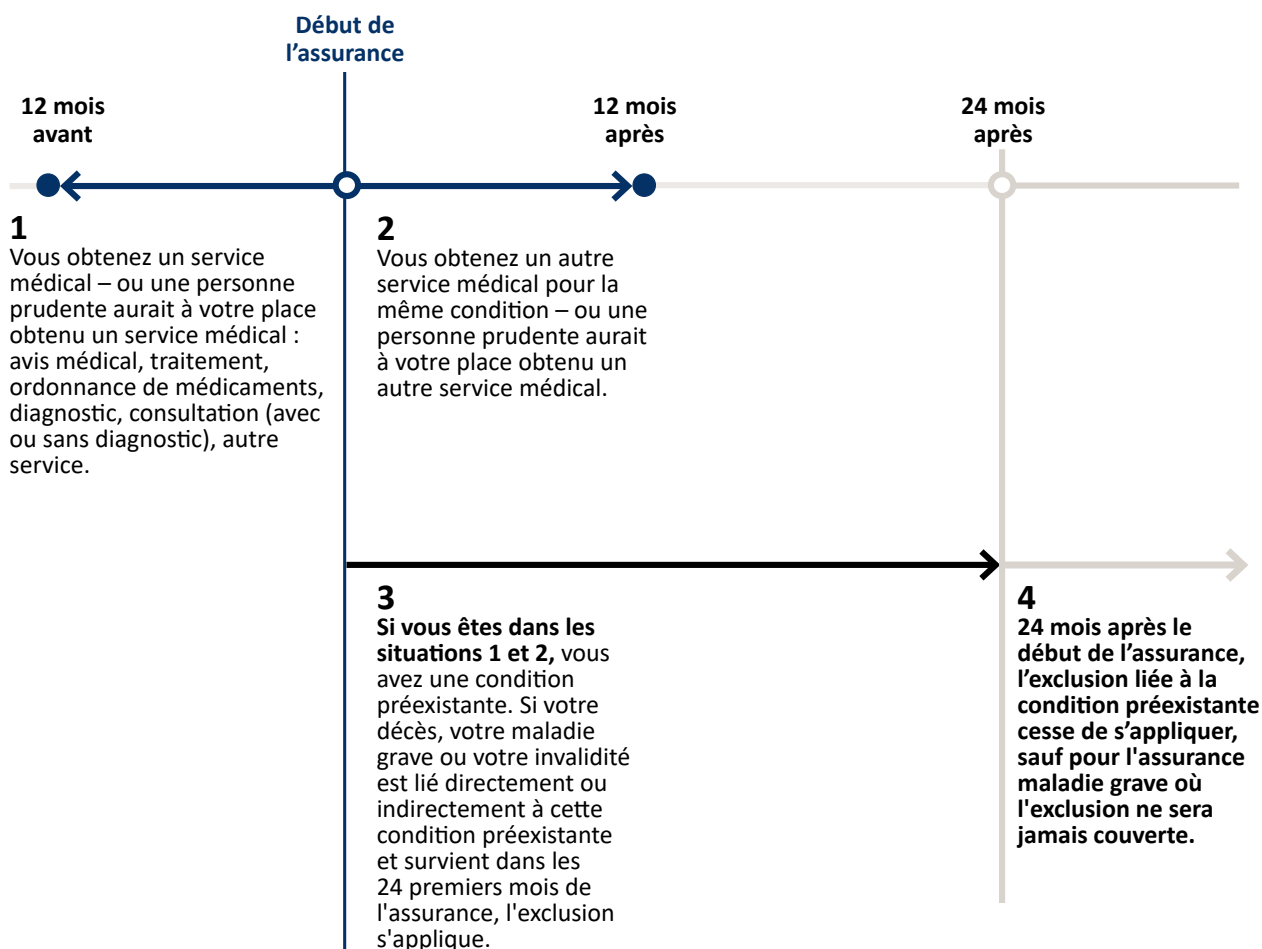
Exclusion liée à une condition préexistante

Votre réclamation pourrait aussi être refusée si elle est reliée à un problème de santé que vous aviez déjà avant le début de l'assurance.

Cette exclusion s'applique à la protection d'assurance vie, d'assurance maladie grave et d'assurance invalidité.

Cette exclusion cesse de s'appliquer 24 mois après le début de l'assurance sauf pour l'assurance maladie grave où l'exclusion ne sera jamais couverte.

Comment savoir si l'exclusion pour condition préexistante s'applique à vous ?



Pour faire une réclamation : 1 833 961-3062

- Vous devez faire votre réclamation dans les **90 jours** de l'événement. En cas de décès, vos proches devront nous contacter dès qu'il leur est possible de le faire, préférablement dans les 90 jours du décès.
- Nous pourrions demander des pièces justificatives. Nous rendrons ensuite notre décision dans les 30 jours.
- Si votre réclamation est accueillie, nous ferons les paiements directement à votre établissement financier.

Paievements en retard

Si vous êtes en retard dans vos versements, que vous avez différé des paiements ou que des frais d'intérêts additionnels se sont ajoutés à votre prêt, ces montants ne seront pas couverts par l'assurance.

Conséquences de fausses déclarations

Votre réclamation pourrait être refusée et votre assurance pourrait être annulée si vous fournissez des renseignements inexacts ou incomplets.

En cas de différend

Nous sommes là pour vous servir : n'hésitez pas à nous contacter pour obtenir du support.

Si votre réclamation est refusée, vous aurez 1 an pour contester notre décision par écrit.

Vous pouvez prendre connaissance de notre politique de traitement des plaintes ou en formuler une en visitant le : iaservicesconcessionnaires.ca.

Votre droit de mettre fin à l'assurance

À tout moment

Vous pourrez mettre fin à l'assurance à tout moment en composant le 1 833 961-3062.

Annulation demandée dans les 20 premiers jours

Nous rembourserons le montant complet de la prime d'assurance.

Annulation demandée après les 20 premiers jours

Nous rembourserons une partie de la prime d'assurance.

À qui nous rembourserons la prime

Le montant du remboursement sera remis à l'établissement financier qui a financé la prime et il sera appliqué sur le solde de votre prêt. Pour plus de détails, consultez votre contrat de prêt ou contactez votre établissement financier.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance, **sans pénalité**, dans les 10 jours suivant la date de la signature du contrat d'assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long.

Pour mettre fin au contrat, vous devez donner à l'assureur, à l'intérieur de ce délai, un avis par poste recommandée ou par tout autre moyen vous permettant de recevoir un accusé de réception.

Malgré l'annulation du contrat d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

Après l'expiration du délai applicable, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, communiquez avec l'Autorité des marchés financiers au 1 877 525-0337 ou visitez le www.lautorite.qc.ca.

Avis de résolution d'un contrat d'assurance

À :

Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.
Programme de protection Hyundai, Service à la clientèle
9150, boul. Leduc, suite 601
Brossard, QC, J4Y 0E3
Tél. : 1 833 961-3062
Courriel : info@ProtectionHyundai.ca

Date : _____
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, j'annule le contrat d'assurance no : _____
(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le : _____
(date de la signature du contrat)

à : _____
(lieu de la signature du contrat)

(nom du client)

(signature du client)

(nom du client)

(signature du client)

ASSUREUR

**Industrielle Alliance, Assurance
et services financiers inc.**

C.P. 5900, Vancouver, C.-B., V6B 5H6

ADMINISTRATEUR

**Programme de protection Hyundai,
Service à la clientèle**

**a/s Industrielle Alliance, Assurance
et services financiers inc.**

C.P. 5900, Vancouver, C.-B., V6B 5H6

BUREAU RÉGIONAL

9150, boul. Leduc, suite 601

Brossard, QC, J4Y 0E3

iaservicesconcessionnaires.ca

Administration

1 833 961-3062

Admissibilité

1 800 761-4655

Réclamations

1 833 961-3062

Numéro de client de l'assureur auprès de
l'Autorité des marchés financiers : 2000447410

Site web de l'Autorité des marchés financiers :
lautorite.qc.ca